



LA RESTITUTION DE REMUNERATIONS PAR UN CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS A DES CLIENTS

Textes de référence : articles 314-13 à 314-20 et 325-16 du règlement général de l'AMF

L'AMF a rendu un avis au cours de la séance du 5 juillet 2022, qui est publié ci-dessous conformément aux dispositions de l'article 123-1 du règlement général de l'AMF.

L'AMF a été saisie d'une demande de rescrit en application de l'article 121-1 de son règlement général aux termes duquel « L'AMF, consultée préalablement à la réalisation d'une opération et sur une question relative à l'interprétation du présent règlement, rend un avis sous forme de rescrit. Cet avis précise si, au regard des éléments communiqués par l'intéressé, l'opération n'est pas contraire au présent règlement ». La demande, dont le texte est reproduit ci-après, porte sur le reversement par un conseiller en investissements financiers (« CIF ») à ses clients de rémunérations perçues de la part de sociétés de gestion de portefeuille lors de la souscription de parts de SCPI.

1. La demande de rescrit

Le Cabinet X enregistré auprès de l'ORIAS comme conseiller en investissements financiers demande à l'AMF un rescrit sur l'opération suivante :

- Achat par un particulier de parts de SCPI au comptant à la suite d'une prestation de conseil ;
- Liste des produits concernés par l'opération :
 - o la SCPI A
 - o la SCPI B
 - o la SCPI C
 - o la SCPI D
 - o la SCPI E
 - o la SCPI F
 - o la SCPI G ;
- Le Cabinet X étant pour cette opération conseiller en investissements financiers non-indépendant au sens de MIFID2¹ ;
- Le Cabinet X entend reverser au client une partie de la rémunération perçue de la part des différentes sociétés de gestion pour cette transaction, tous les clients bénéficiant du même pourcentage et le pourcentage étant le même pour toutes les SCPI (à l'exception des SCPI sans frais de souscription) ;
- Le Cabinet X demande pour ce rescrit la validation de la conformité du reversement partiel des rémunérations perçues au client et la confirmation qu'un tel modèle est compatible avec l'article 325-16 ainsi que les articles 314-13 à 314-20 du règlement général de l'AMF ayant trait aux rémunérations, avantages et incitations d'un conseiller en investissements financiers.

¹ Conformément au 5° de l'article 325-6, les, CIF avant la fourniture d'un conseil en investissement, doivent indiquer au client si ce conseil sera fourni de manière indépendante. La fourniture d'un conseil en investissement de manière indépendante nécessite de respecter les conditions prévues au 7° de l'article L. 541-5-1 du code monétaire et financier.

2. Avis de l'AMF

L'AMF rappelle tout d'abord que son avis ne porte que sur l'appréciation de l'opération envisagée au regard des dispositions de son règlement général.

Dans ces conditions, la décision décrite *supra* de recourir à la pratique de restitution aux clients d'une partie des rétrocessions de frais de souscription de parts de SCPI – tous les clients bénéficiant, au cas d'espèce, du même pourcentage – appartient au CIF et n'est pas contraire aux dispositions des articles 325-16 et 314-13 à 314-20² du règlement général de l'AMF, dès lors que le CIF informe les clients sur ce transfert, conformément au deuxième alinéa du I de l'article 325-16 susmentionné.

² qui encadrent les incitations et rémunérations des prestataires de services d'investissement et qui sont applicables aux CIF par renvoi du II de l'article 325-16.